



# Politique sur l'intégrité en recherche

---

Direction des études

Adoption : CA du 30 novembre 2016

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| 1. Préambule .....  | 1  |
| 2. Cadre général .....  | 1  |
| 3. Objectifs .....  | 1  |
| 4. Définitions .....  | 2  |
| 4.1 Recherche.....  | 2  |
| 4.2 Chercheur .....   | 2  |
| 4.3 Équipe de recherche .....   | 2  |
| 4.4 Déontologie professionnelle.....  | 2  |
| 4.5 Éthique en recherche .....  | 2  |
| 4.6 Intégrité en recherche .....  | 2  |
| 4.7 Manquement à l'intégrité en recherche .....                                       | 3  |
| 5. Champ d'application .....  | 3  |
| 6. Principes généraux.....  | 3  |
| 6.1 Principe de compétence.....   | 3  |
| 6.2 Principe de rigueur intellectuelle et d'honnêteté.....                            | 3  |
| 6.3 Principe de transparence .....  | 4  |
| 6.4 Principe d'équité.....  | 4  |
| 6.5 Principe de responsabilité et d'indépendance.....                                 | 4  |
| 7. Normes d'intégrité en recherche .....  | 4  |
| 7.1 La compétence.....  | 4  |
| 7.2 La rigueur intellectuelle et l'honnêteté.....                                     | 5  |
| 7.3 La transparence .....   | 5  |
| 7.4 L'équité.....   | 6  |
| 7.5 La responsabilité et l'indépendance .....   | 6  |
| 8. Description des cas de violation à l'intégrité en recherche .....                  | 7  |
| 9. Procédure de dépôt et de traitement des allégations de manquement .....            | 8  |
| 9.1 Dépôt des allégations.....  | 8  |
| 9.2 Analyse préliminaire.....   | 8  |
| 9.3 Procédure d'enquête.....  | 9  |
| 9.4 Dépôt du rapport et recommandations.....  | 9  |
| 9.5 Procédure d'appel.....  | 10 |
| 9.6 Conservation des documents.....   | 10 |
| 9.7 Suivi auprès des organismes subventionnaires et des partenaires de recherche..... | 11 |
| 10. Partage des responsabilités.....  | 11 |
| 10.1 Le Conseil d'administration .....  | 11 |
| 10.2 Le directeur général .....   | 11 |
| 10.3 Le directeur des études.....   | 11 |
| 10.4 Le directeur des services administratifs .....                                   | 11 |
| 10.5 Les chercheurs et l'équipe de recherche .....                                    | 12 |
| 10.6 Les membres du comité d'enquête .....  | 12 |
| 11. Entrée en vigueur, évaluation et abrogation .....                                 | 12 |

**Note :** Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger les textes.

## 1. Préambule

« Le Cégep de Granby est une institution régionale d'enseignement supérieur ; il œuvre au développement de la société par le développement des personnes ; il fournit la formation, l'encadrement et le soutien nécessaires à l'obtention d'un diplôme reconnu. »<sup>1</sup> Le Cégep de Granby prône les valeurs suivantes : responsabilité, innovation, communication et travail d'équipe.

Le Cégep de Granby désire favoriser la réalisation des projets de recherche de son personnel. L'élaboration d'une politique sur l'intégrité en recherche constitue la première étape du développement de la recherche au cégep. La présente politique encadre les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, mais surtout sensibilise et insiste sur l'importance de l'intégrité en recherche. La recherche se veut un moyen privilégié de reconnaître l'expertise et les compétences des membres de l'équipe de recherche et de soutenir leur développement professionnel. La recherche s'avère également un atout précieux pour l'amélioration de la qualité des programmes d'études et des services.

« L'intégrité en recherche est la mise en pratique cohérente et constante de valeurs et de principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. » (Conseil des académies canadiennes, 2010)

## 2. Cadre général

Tel que décrit à l'article 6.01 b de la *Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel*, un collège peut réaliser des études et des recherches de même que soutenir les membres du personnel qui y participent. La présente politique s'appuie sur l'Énoncé de politique des trois Conseils et sur le Cadre de référence de ces trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.

*L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (« EPTC ou la Politique ») est une politique commune des trois organismes de recherche fédéraux : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) ou « les Organismes ». La Politique exprime l'engagement constant des Organismes envers la population canadienne à promouvoir l'éthique dans la recherche avec des êtres humains.

Quant au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, il définit les responsabilités des chercheurs à l'égard de l'intégrité de la recherche, de la demande de fonds, de la gestion financière et des exigences concernant certains types de recherche.

## 3. Objectifs

La Politique sur l'intégrité en recherche vise d'abord à s'assurer que la recherche effectuée au Cégep de Granby par des membres de son personnel ou par des partenaires soit menée avec intégrité par toute personne impliquée dans la démarche de recherche, soit les gestionnaires, les chercheurs et l'équipe de recherche. Elle vise plus précisément à atteindre les objectifs suivants :

---

<sup>1</sup> Énoncé de mission du Cégep de Granby

- promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche ;
- promouvoir l'intégrité comme fondement à toute démarche de recherche en informant et en sensibilisant le personnel engagé dans des activités de recherche sur les normes d'intégrité à respecter ;
- accompagner et encadrer l'équipe de recherche et les gestionnaires dans l'adoption de décisions et de comportements éthiques au regard de l'intégrité en recherche ;
- implanter des mécanismes efficaces et équitables d'examen et de traitement des allégations et des manquements à la présente politique ;
- définir les responsabilités de chacun des acteurs en ce qui a trait à l'application et au respect de la présente politique ;
- respecter les exigences et les mécanismes de suivi des organismes partenaires dans les cas de manquements reliés à la recherche.

## **4. Définitions**

### **4.1 Recherche**

« Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique». <sup>2</sup> Dans la présente politique, le terme recherche englobe la gestion des fonds fournis par les organismes, l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats.

### **4.2 Chercheur**

Toute personne réalisant des activités de recherche dans son domaine de compétence. Il rédige entre autres les demandes de subventions, gère les fonds de recherche dans le respect des modalités du Cégep et des organismes subventionnaires, dirige la démarche de recherche et les membres de son équipe de recherche.

### **4.3 Équipe de recherche**

Toute personne impliquée dans la démarche de recherche notamment des enseignants, des professionnels, des étudiants, des gestionnaires, des techniciens et des partenaires.

### **4.4 Déontologie professionnelle**

Ensemble des règles éthiques et des normes régissant l'exercice d'un métier ou d'une profession. Le respect des codes de déontologie s'inscrit en continuité avec la présente politique.

### **4.5 Éthique en recherche**

Ensemble des valeurs, des principes et des règles régissant la bonne conduite dans la réalisation des activités de recherche.

### **4.6 Intégrité en recherche**

Repose sur la rigueur de la démarche et l'honnêteté intellectuelle des chercheurs, sur le respect des normes, des lois

---

<sup>2</sup> Énoncé de politique des trois Conseils de la recherche sur les êtres humains, décembre 2010.

et des règlements applicables à la réalisation du projet de recherche, sur la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués et sur le respect des droits de toutes les personnes associées à sa réalisation. Elle repose aussi sur des valeurs énoncées sous forme de principes dans la présente politique.

#### **4.7 Manquement à l'intégrité en recherche**

Toute intervention intentionnelle ou toute négligence menaçant l'intégrité en recherche, les droits des participants à la recherche (êtres humains) ou le non-respect de la propriété intellectuelle ou encore la non-conformité aux modalités d'utilisation des fonds de recherche aux lois et règlements spécifiques régissant les activités de recherche. Les cas de violation de l'intégrité en recherche constituent un manquement grave à la bonne pratique de recherche. Les erreurs involontaires, les divergences concernant notamment les méthodes et les théories ne sont pas considérées comme des cas de manquement.

### **5. Champ d'application**

Le Cégep de Granby souhaite développer des activités de recherche en continuité avec sa mission et ses valeurs. La Politique sur l'intégrité en recherche s'applique à toutes les personnes impliquées dans les activités de recherche sous l'autorité du Cégep de Granby, que ce soit le personnel du cégep ou encore des chercheurs externes mandatés ou autorisés par le Cégep.

Plus précisément, la politique s'applique à tout chercheur et à son équipe de recherche, incluant les étudiants sous sa supervision, aux membres des comités reliés à la recherche et aux membres de la direction responsable de la gestion des projets de recherche.

### **6. Principes généraux<sup>3</sup>**

Les activités de recherche ont pour but premier l'avancement des connaissances et leur diffusion. Elles contribuent à la mission du cégep et du réseau collégial. La recherche s'appuie sur les principes généraux suivants :

#### **6.1 Principe de compétence**

La réalisation ou l'évaluation des activités de recherche exige du chercheur l'expertise et les connaissances du domaine visé. La réputation, les compétences et les réalisations du chercheur établissent sa crédibilité et le lien de confiance au sein de l'équipe de recherche et auprès des partenaires.

#### **6.2 Principe de rigueur intellectuelle et d'honnêteté**

La réalisation de toutes les étapes d'un processus de recherche, de la conception initiale jusqu'à la diffusion, incluant la gestion des fonds de recherche, doit être caractérisée par la rigueur intellectuelle et l'honnêteté.

---

<sup>3</sup> Inspiré de la Politique sur l'intégrité en recherche du Collège de Maisonneuve.

### 6.3 Principe de transparence<sup>4</sup>

« [La] transparence des processus et des pratiques [est] caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information. » (Conseil des académies canadiennes, 2010) Les données et les productions issues d'activités de recherche doivent être accessibles de façon à permettre la consultation et la vérification. Ce droit à l'accès est cependant balisé par le respect de la confidentialité, ainsi que par le respect de la paternité des résultats ou des productions ainsi que des brevets et droits d'auteur s'y rapportant.

### 6.4 Principe d'équité

Les personnes impliquées dans une démarche de recherche doivent faire preuve « d'impartialité et avoir un jugement sûr, dénué de préjugé ou de favoritisme. » (Conseil des académies canadiennes, 2010) La contribution de chacun des acteurs doit être reconnue de façon juste et équitable.

### 6.5 Principe de responsabilité et d'indépendance

La responsabilité des chercheurs se définit comme la capacité à rendre compte et à répondre de ses actes. Les activités de recherche collégiales que les chercheurs sont appelés à réaliser ou à évaluer ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité de leur jugement et de leurs décisions.

Le Cégep est responsable des fonds accordés dans le cadre d'une subvention ou d'un contrat et du respect des dispositions énoncées dans les ententes de financement. Le chercheur ne peut utiliser le nom et les installations du cégep pour obtenir notamment des consentements et des données sans que le projet ait eu les autorisations officielles des instances appropriées.

## 7. Normes d'intégrité en recherche

Les normes d'intégrité en recherche représentent les attentes du cégep envers les personnes engagées dans une démarche de recherche en lien avec les principes généraux énoncés à la section précédente.

### 7.1 La compétence

Le chercheur doit avoir une perception juste et honnête de ses compétences dans le domaine lié au projet de recherche puisqu'il est le porteur et l'initiateur de la recherche. Il doit, lors d'une demande de subvention ou de la présentation du projet pour autorisation, faire état de ses compétences professionnelles (connaissances et expertises) pour satisfaire les exigences du projet. Toute fausse déclaration sur son niveau de compétence, des moyens dont il dispose ou sa capacité à réaliser le projet s'avère un manque d'intégrité.

Chacun des membres de l'équipe engagé dans le projet de recherche doit également témoigner de ses compétences dans le domaine lié au projet et donner son consentement d'être cité dans la demande de subvention.

---

<sup>4</sup> La transparence est aussi nommée ouverture dans certains textes de référence.

## 7.2 La rigueur intellectuelle et l'honnêteté

Le chercheur s'engage à faire preuve d'une grande rigueur intellectuelle et scientifique durant toute la démarche de recherche, soit de la présentation du projet pour approbation à la diffusion des résultats. Pour ce faire, il doit :

- Fournir des informations justes, complètes et honnêtes lors de la présentation de sa compétence et du projet de recherche, de la demande de subvention, de la réalisation des travaux et de la diffusion des résultats. Les documents de recherche originaux ne peuvent contenir ni fausse déclaration, ni omission, ni résultat plagié ou falsifié ;
- respecter, lors de la collecte de données, les principes éthiques, déontologiques et méthodologiques propres au domaine de recherche. Chaque membre de l'équipe de recherche doit également respecter ces principes ;
- respecter les règlements, les politiques et les procédures du Cégep de Granby, des organismes subventionnaires et des partenaires ;
- avoir l'autorisation préalable écrite de toutes les instances participant au projet de recherche ;
- rendre compte, par souci de rigueur, de transparence et d'honnêteté, de ses erreurs commises de bonne foi évitant ainsi de compromettre le déroulement de la recherche et la validité des résultats. Il doit corriger son dossier de recherche et en aviser par écrit les personnes concernées ;
- faire preuve d'équité et de justice lorsqu'il évalue les projets de recherche d'autrui ;
- utiliser les sommes dédiées à son projet de recherche de manière consciencieuse, aux fins pour lesquelles elles ont été attribuées ;
- s'abstenir de tout manquement quant à la propriété intellectuelle et de toute apparence de plagiat ;
- acquérir les autorisations requises, respecter la confidentialité des données et obtenir le consentement libre et éclairé des participants, conformément à la Politique de la recherche avec des êtres humains, le cas échéant.

## 7.3 La transparence

Le chercheur doit :

- Conserver pour une période minimale de quatre ans, les dossiers complets contenant les données, les méthodes et les résultats, incluant les graphiques et les images, conformément aux exigences signifiées dans l'entente de financement, les lois et règlements ainsi que dans les normes professionnelles ou disciplinaires aux fins de validation des travaux, s'il y a lieu. Toute personne faisant une demande raisonnable et justifiée de vérification qui respecte les principes de propriété

intellectuelle, de déontologie, de transparence et de confidentialité doit avoir accès aux informations liées à la recherche ;

- fournir les références et les autorisations des auteurs s'il y a lieu, pour l'utilisation de données ;
- respecter les normes régissant la propriété intellectuelle, les droits d'auteurs et les brevets en lien avec ses travaux de recherche ;
- citer toutes les personnes qui ont contribué au projet de recherche, entre autres les auteurs, les rédacteurs, les organismes subventionnaires et les partenaires.

#### 7.4 L'équité

Le chercheur et l'équipe de recherche adhèrent à la Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux du Cégep de Granby. À ce titre, le chercheur et l'équipe de recherche participant aux travaux mettront tout en œuvre pour que le climat de travail soit agréable, respectueux et sécuritaire de même que les communications avec les partenaires. Ils évitent toute forme de discrimination auprès des personnes impliquées et de conflit d'intérêts.

Le chercheur et les gestionnaires verront à assumer leurs responsabilités propres en ce qui a trait notamment aux besoins de formation de l'équipe de recherche, à l'encadrement du personnel et au suivi du déroulement de la recherche sans favoritisme. Le chercheur participe activement aux travaux de recherche et ne peut se désister en déléguant la réalisation de l'ensemble des travaux de recherche à son équipe.

#### 7.5 La responsabilité et l'indépendance

Les personnes impliquées dans le projet de recherche évitent de se placer dans des situations de conflit d'intérêts. Les activités de recherche ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité de leur jugement.

Le chercheur et ses collaborateurs doivent déclarer au Cégep toute situation réelle, apparente ou potentielle de conflits d'intérêts conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche du Cégep de Granby.

Le chercheur et ses collaborateurs doivent également signaler aux organismes subventionnaires, aux partenaires financiers et de recherche, tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pouvant influencer leurs décisions quant aux demandes de subvention ou de financement.

Les activités de recherche doivent éviter les effets négatifs sur autrui et sur l'environnement. À cet effet, la Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains du Cégep définit bien les normes et les exigences à respecter. Concernant les recherches comportant des risques environnementaux et biologiques, elles sont soumises respectivement à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*.



## 8. Description des cas de violation à l'intégrité en recherche

En signant une demande de subvention ou de financement, le chercheur convient de se conformer aux politiques des organismes. Voici quelques exemples de manquement donnant lieu à des cas de violation à l'intégrité en recherche<sup>5</sup> :

- Fabrication : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- Falsification : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- Destruction des dossiers de recherche : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques du Cégep, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- Plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- Republication : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- Fausse paternité : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- Mention inadéquate : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche du Cégep.
- Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes.
- Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse.

---

<sup>5</sup> Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2014

## 9. Procédure de dépôt et de traitement des allégations de manquement

La présente procédure a pour but de traiter efficacement, avec rigueur et rapidité, toute allégation de violation à l'intégrité en recherche dans le respect de la confidentialité des personnes impliquées. Elle doit reposer sur l'objectivité, l'impartialité et le respect des personnes.

### 9.1 Dépôt des allégations

Le directeur des études agit à titre de dépositaire des allégations. Advenant une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, il en avise la direction générale afin qu'on procède à la nomination d'un remplaçant comme dépositaire pour cette plainte.

Toute allégation doit lui être transmise de façon confidentielle, par écrit et accompagnée des documents étayant l'allégation. La plainte doit identifier la ou les personnes mises en cause et décrire la situation de manquement à l'intégrité en recherche. La plainte doit être signée et datée. Toute allégation anonyme sera rejetée sans autre examen.

Dans l'éventualité où une personne, autre que le dépositaire, recevrait une allégation, elle doit l'acheminer rapidement au dépositaire, soit le directeur des études.

### 9.2 Analyse préliminaire

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le directeur des études informe par écrit la personne visée de l'existence de la plainte, du contenu des allégations et de l'analyse préliminaire en cours.

Le directeur des études dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour rendre une décision sur le fondement ou non de la plainte. Si la plainte s'avère non fondée ou injustifiée, il transmet la décision et les motifs du rejet de la plainte à l'auteur de celle-ci (le plaignant). À tout moment lors de l'analyse préliminaire et de l'enquête, le directeur des études peut prendre des dispositions pour protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que les fonds de recherches.

- **Plainte non fondée**

À la réception de la décision, le plaignant peut :

- 1) s'il détient de nouvelles informations, demander une réévaluation de la plainte;
- 2) s'il juge que la plainte n'a pas été traitée équitablement, de façon juste et honnête, déposer une demande d'appel auprès du directeur général. Il dispose de dix (10) jours ouvrables pour déposer une demande écrite de réévaluation de la plainte. Suite à la réception de la demande, le directeur général doit rendre sa décision dans les dix (10) jours ouvrables sur le fondement ou non de la plainte.

- **Plainte fondée**

- 1) S'il s'agit d'un manquement de peu de gravité pouvant être corrigé rapidement sans conséquences graves, la personne visée par la plainte recevra un avis écrit précisant les mesures correctives attendues. La direction des études verra à assurer un suivi rigoureux sur la mise en place des mesures et l'amélioration de la situation.
- 2) Si le manquement est suffisamment grave, le directeur des études transmet la demande à un directeur adjoint de la direction des études s'il le juge impartial et compétent pour le traitement de la plainte. Il lui fournit un rapport préliminaire d'analyse accompagné des informations et les documents recueillis lors du processus. Il avise le plaignant et la personne visée que la plainte sera soumise à une enquête.

### **9.3 Procédure d'enquête**

Le directeur adjoint de la direction des études responsable de l'enquête doit prendre connaissance du rapport de l'analyse préliminaire et des documents joints. Dans les dix (10) jours ouvrables, il convoque les membres du comité sur l'intégrité en recherche. Les rencontres du comité se déroulent à huis clos.

Le comité sur l'intégrité en recherche a pour mandat d'enquêter sur les allégations de manquement en matière d'intégrité scientifique et d'en faire rapport au directeur des études. Le comité se compose de trois (3) personnes dont au moins deux (2) sont des chercheurs reconnus, soit du Cégep ou du milieu de la recherche. Tous les membres du comité s'engagent par écrit à traiter avec discrétion et confidentialité les informations fournies dans le cadre des travaux du comité et à détruire tout document s'y rapportant une fois l'enquête terminée. Les membres du comité doivent aviser de tout conflit d'intérêts. En tout temps, la direction des études peut procéder au remplacement d'un membre du comité si celui-ci ne respecte pas les principes de la présente politique ou ne satisfait pas les critères de sélection.

Le comité veille à respecter les droits des personnes en cause, de leur réputation et de leur vie privée. Le plaignant et la personne visée par la plainte doivent collaborer à l'enquête et seront rencontrés par le comité.

Le directeur adjoint responsable du traitement de la plainte préside le comité, rend disponibles au comité les informations et les documents pertinents à l'enquête. Il s'assure du bon déroulement des travaux. Il collige toutes les données recueillies durant l'enquête (plaintes, grilles d'entrevues, lettres, courriels, documents audio et vidéos, etc.). Ce dossier est conservé conformément aux modalités prévues à l'article 8.6 de la présente politique.

Le comité d'enquête dispose d'un délai de quarante (40) jours ouvrables pour investiguer avec discrétion et confidentialité sur les allégations.

### **9.4 Dépôt du rapport et recommandations**

Au terme du délai de quarante (40) jours ouvrables, le comité remet au directeur des études, le rapport d'enquête et les recommandations incluant les sanctions ainsi que les données recueillies durant la procédure.

## Contenu du rapport d'enquête

- Les détails de la plainte dont notamment le nom de la personne visée et l'exposé de l'allégation de manquement.
- Les membres (nom, fonction et expertises) du comité d'enquête.
- La description et la justification de la méthodologie utilisée pour la collecte de données, entre autres la liste des personnes rencontrées, les comptes rendus d'entrevues, les procédures et les méthodes de recherche analysées.
- Les conclusions de l'enquête incluant les justifications : plainte recevable ou non, la nature et la gravité du manquement.
- Les recommandations, s'il y a lieu.

Le directeur des études remettra une copie du rapport final au plaignant et à la personne visée. Lorsque la plainte est non fondée, le dossier est clos. Le directeur des études s'assure de soutenir le plaignant et la personne visée afin de préserver ou de rétablir les réputations et le climat de travail.

### 9.5 Procédure d'appel

Après avoir pris connaissance du rapport, le plaignant peut en appeler de la décision du comité s'il croit que l'enquête n'a pas été menée de façon juste et équitable. Il dispose de dix (10) jours ouvrables pour déposer une demande par écrit au directeur général pour un examen de la plainte.

La personne visée par la plainte peut également en appeler de la décision du comité si elle estime avoir été lésée dans ses droits. Elle dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour faire une demande d'appel par écrit auprès du directeur général pour une réévaluation du dossier.

Pour faire suite à la réception d'une demande d'appel, le directeur général après analyse confirme la décision du comité ou demande au directeur des études de former un nouveau comité chargé d'analyser la demande d'appel et, s'il y a lieu, de procéder à une nouvelle enquête. Les conclusions de l'appel sont finales.

### 9.6 Conservation des documents

Le rapport d'enquête et les informations recueillies durant l'enquête sont conservés de façon sécuritaire par le directeur des études (le dépositaire des plaintes) pendant une période d'un an suivant la fin de l'enquête. L'accès à ces documents est strictement réservé aux personnes autorisées selon les dispositions de la présente politique.

## **9.7 Suivi auprès des organismes subventionnaires et des partenaires de recherche**

Le directeur des études doit faire part des conclusions de l'enquête à l'organisme subventionnaire ou aux partenaires de recherche selon les modalités prévues à cet effet dans les ententes qui les lient au Cégep.

## **10. Partage des responsabilités**

### **10.1 Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration adopte la Politique sur l'intégrité en recherche et les modifications dont elle pourrait faire l'objet.

### **10.2 Le directeur général**

Le directeur général approuve les conclusions et, s'il y a lieu, les mesures correctives à mettre en place à la suite de l'analyse préliminaire du directeur des études ou le dépositaire des plaintes.

Lors d'une demande d'appel, le directeur général reçoit le rapport et les documents liés à l'analyse ou à l'enquête. À la suite de l'évaluation des informations colligées, il rend sa décision dans les délais dont il dispose. Comme indiqué dans la procédure d'appel, il peut soit confirmer la décision de l'enquête ou exiger une nouvelle enquête.

### **10.3 Le directeur des études**

Le directeur des études diffuse la présente politique, fait la promotion de la recherche au collégial et sensibilise l'équipe de recherche sur l'importance de l'intégrité dans la recherche.

Le directeur des études agit comme dépositaire des plaintes. Il assure le traitement des plaintes conformément aux modalités de l'analyse préliminaire décrite à la section 9.2 et à la procédure d'enquête décrite à la section 9.3 de la présente politique. Il dispose des rapports et des statistiques selon les dispositions des ententes avec les organismes subventionnaires et les partenaires de recherche et dans le respect des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Il voit à protéger la réputation des personnes visées par les allégations si elles s'avèrent non fondées et veille aussi à ce que le plaignant ayant déposé de bonne foi une allégation ou toute personne ayant donné une information durant l'enquête ne subisse pas de préjudice.

### **10.4 Le directeur des services administratifs**

Le directeur des services administratifs applique des mesures de protection des fonds des organismes subventionnaires sur demande du directeur des études en cours de traitement d'une plainte.

## **10.5 Les chercheurs et l'équipe de recherche**

Le chercheur doit adhérer aux principes de la Politique sur l'intégrité en recherche et en respecter les dispositions dans toutes leurs activités de recherche qu'elles soient financées ou non. Il informe l'équipe de recherche sous sa supervision, des dispositions de la présente politique et veille qu'elles soient respectées.

Le chercheur doit appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable tout au long de la démarche de recherche et dans la diffusion des résultats ou connaissances. Le chercheur et l'équipe de recherche qui commettent un manquement doivent réagir de manière responsable et proactive pour corriger la situation et signaler le manquement à la direction des études.

À ce titre, le chercheur doit respecter les exigences des politiques applicables du Cégep de Granby et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur.

## **10.6 Les membres du comité d'enquête**

Les membres du comité d'enquête procèdent à l'examen des allégations de manquement à l'intégrité en recherche, conformément à la procédure d'enquête décrite à la section 9.3 de la présente politique.

## **11. Entrée en vigueur, évaluation et abrogation**

La Politique sur l'intégrité en recherche entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Cégep de Granby.

La présente politique sera révisée tous les cinq (5) ans ou modifiée afin notamment de respecter le cadre de référence des organismes subventionnaires.